



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Pour Ampliation

Service Eau-Biodiversité-Forêt
Unité Eau

**Arrêté N°2B-2021-08-27-00002
en date du 27 Août 2021**

modifiant et fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 86/698 du 17 juin 1986 portant règlement d'eau autorisant la société VIA NOVA à réaliser et exploiter une usine hydroélectrique sur le Golo, à Via Nova, commune de Valle di Rostino.

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu** le décret du 7 mai 2019 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - Monsieur François RAVIER ;
- Vu** Le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse - Monsieur Yves DAREAU ;
- Vu** l'arrêté n° 2B-2021-02-12-001 en date du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 27 juin 2019 nommant Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 28 mai 2019 nommant Monsieur François LECCIA, attaché principal d'administration de l'État, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Haute-Corse n° 2B-2021-03-18-00005 en date du 18 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, ingénieur des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, à Monsieur François LECCIA, attaché principal d'administration de l'État, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Haute-Corse ;

- Vu** l'arrêté DDTM2B/SG/CGM/2B-2021-03-26-00001 en date du 26 mars 2021 portant subdélégation de signature pour les actes administratifs à Monsieur Alain LE BORGNE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, hors classe, chef du service eau-biodiversité-forêt (SEBF) et ses chefs d'unité ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Haute-Corse DDTM2B/SEBF/EAU/N°118/2016 en date du 26 février 2016 portant création de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) ;
- Vu** l'arrêté n° 86/698 du 17 juin 1986 portant règlement d'eau autorisant la société VIA NOVA à réaliser et exploiter une usine hydro-électrique sur le Golo, à Via Nova, commune de Valle di Rostino ;
- Vu** l'arrêté n° 90/1054 du 6 septembre 1990 modifiant l'arrêté n° 86/698 du 17 juin 1986 ;
- Vu** la décision n° 2B-2018-08-09-001 en date du 9 août 2018 prenant acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du fleuve Golo - Centrale dite de Via Nova - communes de Valle di Rostino et Canavaggia, transféré à la SAS CORSE HYDRO ENERGIE ;
- Vu** le classement du Golo en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, cette centrale doit faire l'objet d'actions de préservation ou de restauration au titre de la continuité écologique ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 (SDAGE) de Corse approuvé par l'Assemblée de Corse le 17 septembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté n° F09419P025 du 30 avril 2019 du préfet de Corse portant décision d'examen au cas par cas relatif au projet d'adaptation de la passe à poisson de la centrale hydroélectrique de *Via-Nova*, sur le territoire de la commune de Valle di Rostino en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, par lequel le projet déclaré est dispensé d'étude d'impact ;
- Vu** Le « porter à connaissance » réceptionné le 13 mai 2019, présentée par la société Corse Hydro Energie représentée par Monsieur Frédéric VINCENTI, enregistrée sous le n° 2B-2019-00031 et relatif à la remise en service des ouvrages et à la restauration de la continuité écologique au droit de la centrale de Via Nova ;
- Vu** les aménagements qui relèvent des rubriques 3.1.4.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;
- Vu** la transmission de pièces complémentaires reçu le 20 avril 2020, le 17 décembre 2020 et le 17 juin 2021, présentés par la société Corse Hydro Energie représentée par Monsieur Frédéric VINCENTI ;
- Vu** les observations de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 01 juillet 2019, du 12 août 2020 puis du 17 février 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à la société Corse Hydro Energie en date du 04 août 2021 conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la société Corse Hydro Energie ;

Considérant que les aménagements proposés permettent de restaurer la continuité écologique au droit de la centrale de *Via Nova*.

Considérant que ce projet relève d'une modification notable au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que la mise en place des mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction, telles que détaillées ci-après, garantit la conservation du milieu aquatique ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 de Corse .

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la modification de l'autorisation

La société *Corse Hydro Energie* est autorisée à réaliser les aménagements nécessaires à la restauration de la continuité écologique au droit de la centrale de *Via Nova*.

Article 2 : Caractéristiques des aménagements (annexe 1)

Les aménagements sont réalisés conformément au porter à connaissance déposé par le pétitionnaire sauf prescriptions imposées par le présent arrêté. Ils se décomposent de la façon suivante :

Article 2.1 : Installation de nouvelles turbines.

Les deux unités de productions hydro-électriques initiales sont remplacées par deux turbines *Kaplan* double régulation à axe vertical de 7,55 m³/s chacune.

Article 2.2 : Modification de la prise d'eau en queue de canal d'amenée.

Les modifications de la prise d'eau nécessitent la mise en place :

- d'un nouveau plan de grille dont l'écartement entre chaque barreau est de 10 mm et l'angle d'inclinaison de la grille est de 26°.
- d'un dispositif de dévalaison constitué de :
 - trois échancrures (exutoires) dans la partie supérieure du plan de grille – Les exutoires ont une largeur de 100 cm et un tirant d'eau minimum de 50 cm ;
 - un canal de liaison entre les exutoires, profilé hydrauliquement pour maintenir une vitesse d'eau constante dans tout le dispositif ;

- une transition vers l'aval, qui sert de section de contrôle du débit – La section de contrôle comporte un clapet pour réguler le débit de la dévalaison en fonction du débit turbiné. Le clapet comporte les 3 réglages suivants :
 - Cote à 178,21 m NGF pour avoir un débit de dévalaison de 0,151 m³/s lorsqu'aucune turbine ne fonctionne (Niveau amont grille > 178,36 m NGF et turbines à l'arrêt) ;
 - Cote à 178,07 m NGF pour avoir un débit de dévalaison de 0,302 m³/s lorsqu'une turbine fonctionne (Niveau amont grille > 178,31 m NGF) ;
 - Cote à 177,76 m NGF pour avoir un débit de la dévalaison de 0,604 m³/s lorsque deux turbines fonctionnent (Niveau amont grille > 178,13 m NGF).

Le clapet comporte une réglette fixée à son sommet pour visualiser sa position. Cette réglette comporte des marques de couleur pour chacune des positions (correspondant aux différents débits). Une échelle limnigraphique est installée sur le bajoyer de la prise d'eau. Cette échelle est facilement visible et comporte des marques de couleur (mêmes couleurs que la réglette du clapet) correspondant aux différents niveaux mentionnés ci-dessus.

- une goulotte de dévalaison vers la restitution des turbines – La hauteur de chute ne doit pas engendrer de blessure et la profondeur de la fosse de réception doit représenter, *a minima*, 1/4 de la hauteur de chute. Le débit minimal de dévalaison est de 302 l/s lorsqu'une turbine fonctionne et 604 l/s lorsque 2 turbines fonctionnent. Cette goulotte est dimensionnée pour que le tirant d'eau soit de 9,6 cm pour un débit de 302 l/s (1 turbine) et 15 cm pour un débit de 604 l/s (2 turbines). Une échelle limnigraphique avec des marques à 9,6 cm et 15 cm de hauteur est installée au départ de la goulotte de dévalaison en aval de la section de contrôle. L'échelle est positionnée pour être visible depuis la plateforme du dégrilleur.

Afin de garantir la continuité piscicole, le dispositif de dévalaison doit être fonctionnel en permanence, excepté lorsque le niveau de la retenue est inférieur à la cote minimale d'exploitation soit 178,36 m NGF.

Article 2.3 : Installation d'un clapet

Un clapet est installé entre la prise d'eau et la passe à poissons afin de dégraver et d'assurer le transit sédimentaire. Les dimensions du clapet sont les suivantes : 2,5 m de hauteur pour 3 m de largeur.

Article 2.4 : Modification de la passe à poissons

Les caractéristiques dimensionnelles de l'ouvrage sont décrites à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le dispositif de montaison doit être fonctionnel en permanence excepté lorsque le niveau de la retenue est inférieur à la cote minimale d'exploitation soit 178,36 m NGF.

Article 3 : Débit réservé

Article 3.1 : Répartition du débit réservé

La répartition du débit réservé telle que définie dans le droit d'eau du 17 juin 1986 est modifiée comme suit :

- Passe à poissons : **360 L/s**
- Passe à kayaks : **1 260 L/s**

Le débit réservé total est de 1 620 L/s.

Le débit réservé est garanti dès que le niveau amont atteint ou dépasse la cote minimale d'exploitation établi à 178,36 m NGF. Lorsque le niveau amont est inférieur à la cote minimale d'exploitation, aucun débit n'est entonné par le canal et la totalité des entrants est restituée à l'aval immédiat du barrage.

Article 3.2 : Lecture du débit réservé et signalétique

Des indicateurs permettant un contrôle visuel immédiat du débit réservé sans instruments de mesures sont installés aux niveaux des ouvrages de restitutions du débit réservé (passe à poissons et passe à kayaks), conformément aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Par ailleurs, des plaques signalétiques sont installées à proximité immédiate de la prise d'eau et de la centrale et comprennent les indications suivantes :

- le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation (AP n° 86/698 du 17 juin 1986, modifié le 27 août 2021) ;
- la valeur du débit réservé (1,62 m³/s) ;
- la valeur maximale du débit de prélèvement autorisé (26 m³/s).

Article 4 : Gestion du canal d'amenée

En cas de mise en assec du canal d'amenée, en particulier lors de travaux et en période d'étiage, il existe un risque très élevé que de nombreux poissons s'y trouvent piégés et meurent par asphyxie. Le pétitionnaire évaluera ce risque et proposera des solutions techniques préventives ou correctives afin d'y remédier. Cela peut être des pêches de sauvegarde avec un relâcher des individus à l'amont de l'ouvrage.

Article 5 : Prescriptions spécifiques concernant la préservation du milieu aquatiques en phase travaux

Les aménagements envisagés et leurs travaux d'exécution étant susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu aquatique et la qualité des eaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels ci-dessous, sauf dispositions plus sévères fixées par le présent arrêté.

– Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

– Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

– Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 5.1-Transfert de pollutions diffuses ou accidentelles

- Aucun rejet ou déversement de toute nature n'est autorisé dans le milieu naturel.
- Les matériels, matériaux et engins utilisés pour les travaux seront stockés en dehors des secteurs identifiés comme sensibles. Par ailleurs, les produits sensibles et susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ou sur la salubrité publique sont stockés dans des bacs de rétention étanches et disposés sur un espace hors zone inondable.
- Les véhicules et les engins de chantier utilisés sont soumis à un entretien régulier, de manière à éviter le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures. Ils sont équipés de dispositifs permettant d'éviter tout risque de fuite d'hydrocarbures ou d'huiles, cela implique le contrôle de l'état des flexibles, etc. Des précautions sont prises pour éviter tout débordement, même accidentel, d'hydrocarbures, ou tous autres produits polluants pour l'environnement. L'entretien régulier des engins est interdit sur site, elle se fait au sein d'ateliers adaptés.
- Il n'y aura aucun stockage d'hydrocarbures ni d'installation permanente et fixe de distribution de carburant dans le cadre du chantier, les engins sont ravitaillés par un camion-citerne.
- En cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbure, eau souillée,...), toutes les mesures de récupération et d'évacuation de polluants vers un centre de traitement spécifique doivent être prises par le maître d'ouvrage. Du matériel permettant de répondre à cette pollution est entreposé de façon préventive sur le chantier, il comprend a minima des équipements de pompage et des matériaux absorbants en quantité suffisante.

Article 5.2-Utilisation de béton

Lors de la réalisation des aménagements bétonnés, les mesures suivantes sont prises :

- Le type de béton choisi pour les constructions permet une prise suffisamment rapide pour ne pas être entraîné par les eaux.
- Le système de coffrage mis en place par l'entreprise est un dispositif étanche afin d'éviter tout rejet de béton dans l'eau. Par mesure de précaution des bâches sont mises sous la zone travaux afin de contenir tout rejet accidentel.
- Une zone de lavage imperméabilisée pour les goulottes des toupies béton (fosse creusée dans le sol et recouverte d'une géomembrane ou d'une bâche) est mise en place.
- En cas de déversement accidentel dans les eaux de surface, il est procédé à la neutralisation du PH basique à l'aide de gaz Carbonique. Par ailleurs, la préparation du béton se fait au plus loin des eaux superficielles et des zones sensibles.

Article 5.3- Risque de crue ou d'inondation

Une veille météorologique est assurée par l'entreprise chargée des travaux auprès de Météo-France. Cette veille implique également à être connectée en permanence au Système d'Alerte Crue et se tenir informé de l'hydraulicité du cours d'eau. En cas de prévision météo défavorable et dès l'annonce d'une crue, le chantier est sécurisé de façon préventive. Ainsi, les éventuels matériaux ou matériels stockés ainsi que les engins de chantiers susceptibles d'être emportés sont retirés des zones inondables ou exposées. Les travaux sont interrompus du temps de l'événement météorologique. Hors périodes journalières de travail, les engins sont stationnés hors lit du Golo et en dehors des zones inondables.

Article 5.4- Préservation des enjeux piscicoles

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée à l'amont et à l'aval de la zone de chantier ainsi que dans les zones mises en assec et dans le canal d'aménée si nécessaire. Des moyens suffisants (matériels et humains) sont mis en œuvre pour assurer la survie des poissons en toute circonstance. Les poissons en mauvais état sanitaire ou ceux appartenant à une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques sont tués et détruits sur place ou conservés aux fins d'analyses. Les poissons capturés (truites et anguilles) sont remis vivants dans le cours d'eau Golo, en amont de la zone de chantier, dans des tronçons non impactés par les travaux. Au terme des interventions et dans un délai de 15 jours, un rapport d'opérations est communiqué à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse, au service départemental de la Haute-Corse de l'office français de la biodiversité et à la fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Dans ce rapport est précisé la date, le lieu et les résultats des captures obtenues.

Article 5.5- Sécurisation des opérations en contact direct avec le milieu aquatique ou à proximité immédiate

Afin d'éviter tout impact sur le milieu aquatique et la dispersion de matière en suspension (MES), les mesures suivantes sont prises :

- la zone de chantier est mise à sec et isolée des écoulements du cours d'eau par la réalisation d'un ou de plusieurs batardeaux.
- la circulation dans le lit mineur (hors assec) doit être réduite au strict minimum.
- les travaux sont obligatoirement réalisés en période d'étiage et si possible hors périodes pluvieuses.
- En cas de fortes pluies, des dispositifs filtrants (type botte de paille ou gabion enveloppé d'un géotextile filtrant) sont installés à l'aval immédiat des zones de chantier en assec afin de limiter le départ de MES par ruissellement intense. L'ensemble de ces dispositifs fait l'objet d'un entretien régulier (récupération et évacuation des dépôts) afin qu'ils puissent conserver toute leur efficacité.

Par ailleurs, la continuité des écoulements devra obligatoirement être assurée pendant les travaux. Durant cette phase, les unités de production hydro-électrique sont mises à l'arrêt et l'intégralité des entrants du Golo est restitué à l'aval immédiat du seuil par déversement.

Article 6 : réception des travaux

La société *Corse Hydro Energie* s'engage à fournir à l'administration, une fois les travaux réalisés, les plans de récolement décrivant précisément les travaux réellement réalisés à la fin du chantier, par opposition aux plans de projet décrivant les travaux prévus.

Article 7 : renouvellement de l'autorisation

Conformément à l'article 1 et 24 de l'arrêté préfectoral n° 86/698 du 17 juin 1986, l'autorisation d'exploitation a une durée de 40 ans, cet acte expire en juin 2026. La demande de renouvellement de cette autorisation doit être formulée au plus tard 3 ans avant son expiration, soit avant juin 2023.

Article 8 : publication et notification

En vue de l'information du public et conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et consultable sur son site internet <http://www.haute-corse.gouv.fr/> durant un période d'au moins six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie : publication ou affichage, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux (article R.181-50 al.7).

Article 10 : Exécution

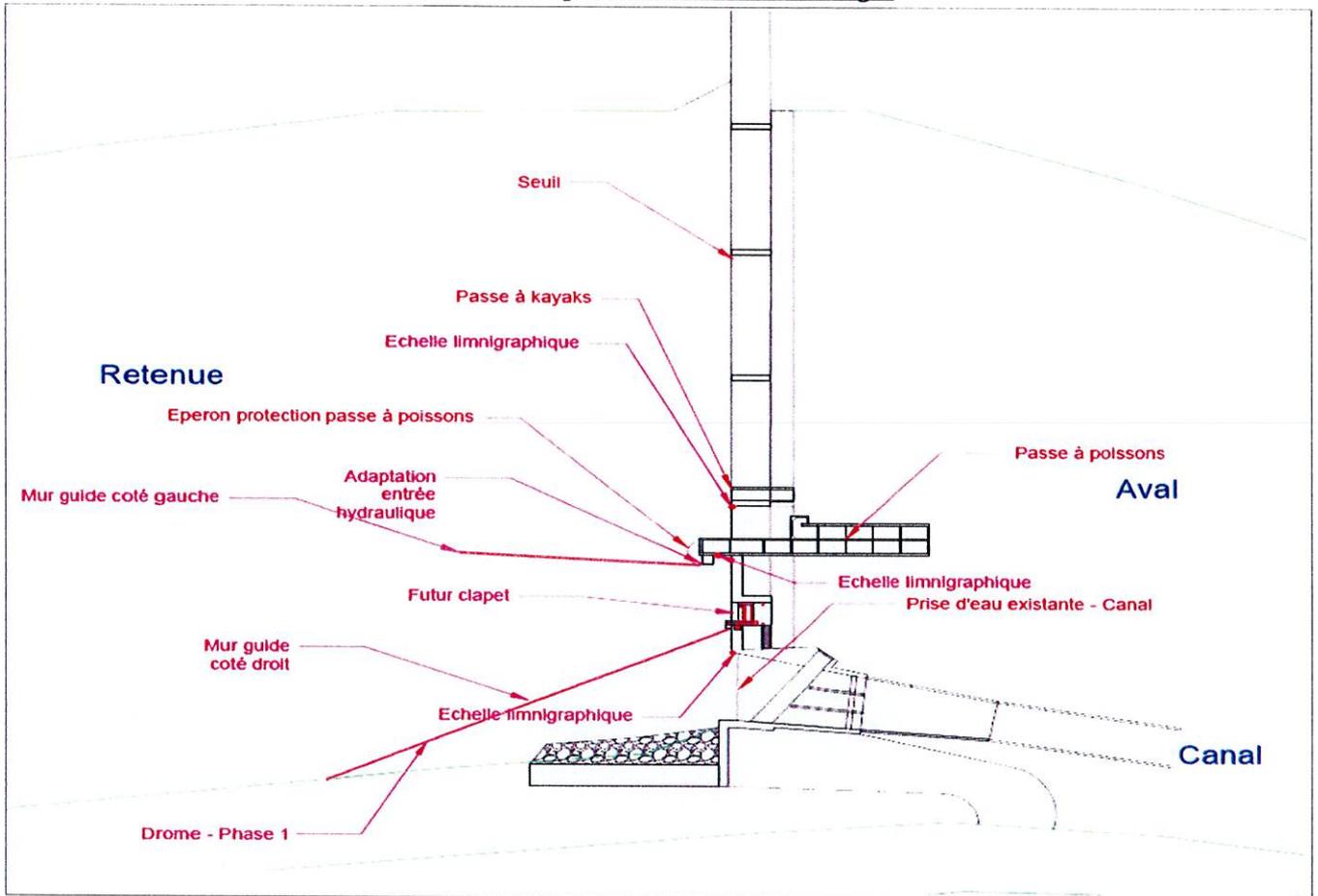
Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Valle di Rostino, le directeur inter-régional PACA-CORSE de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur

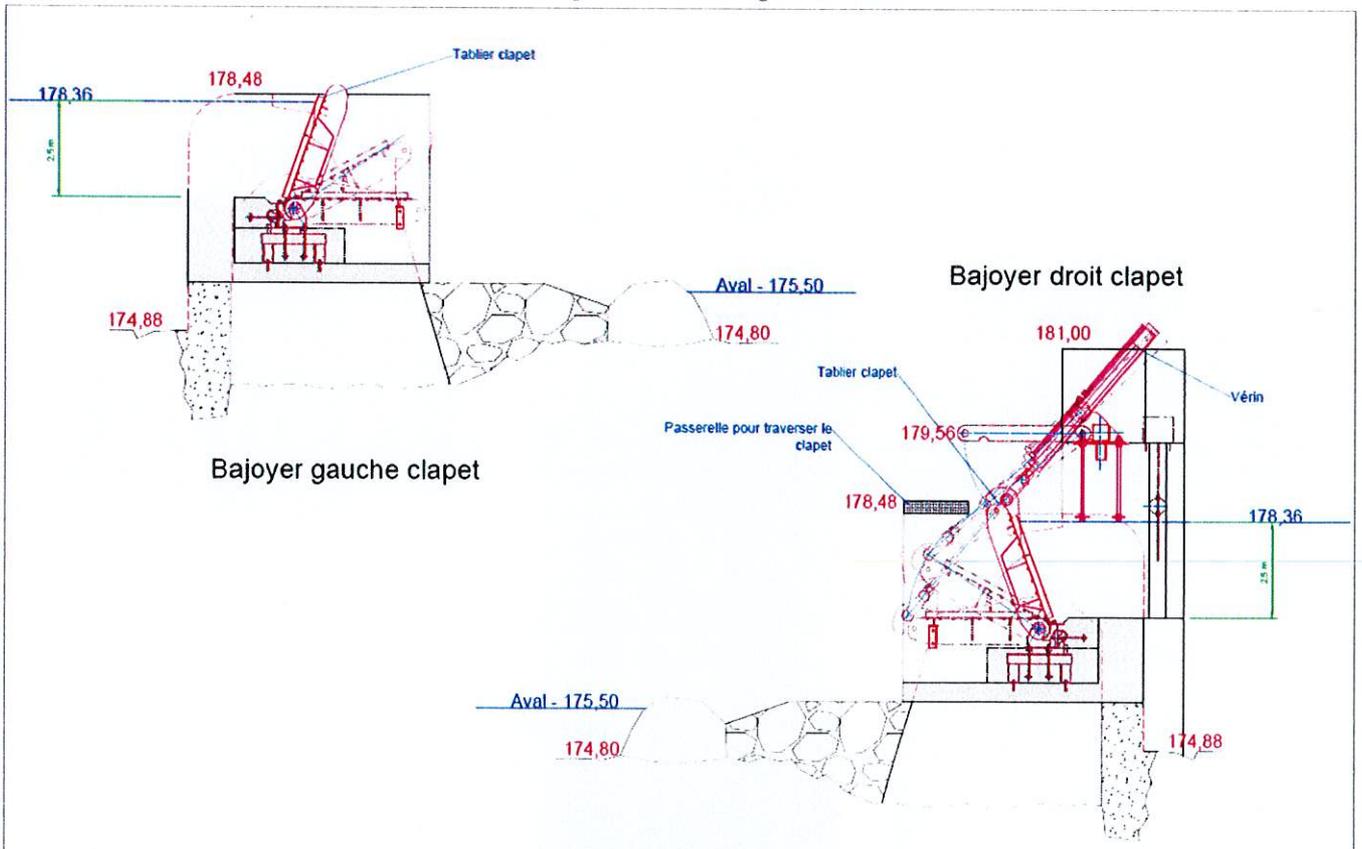
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Laurent BOULET

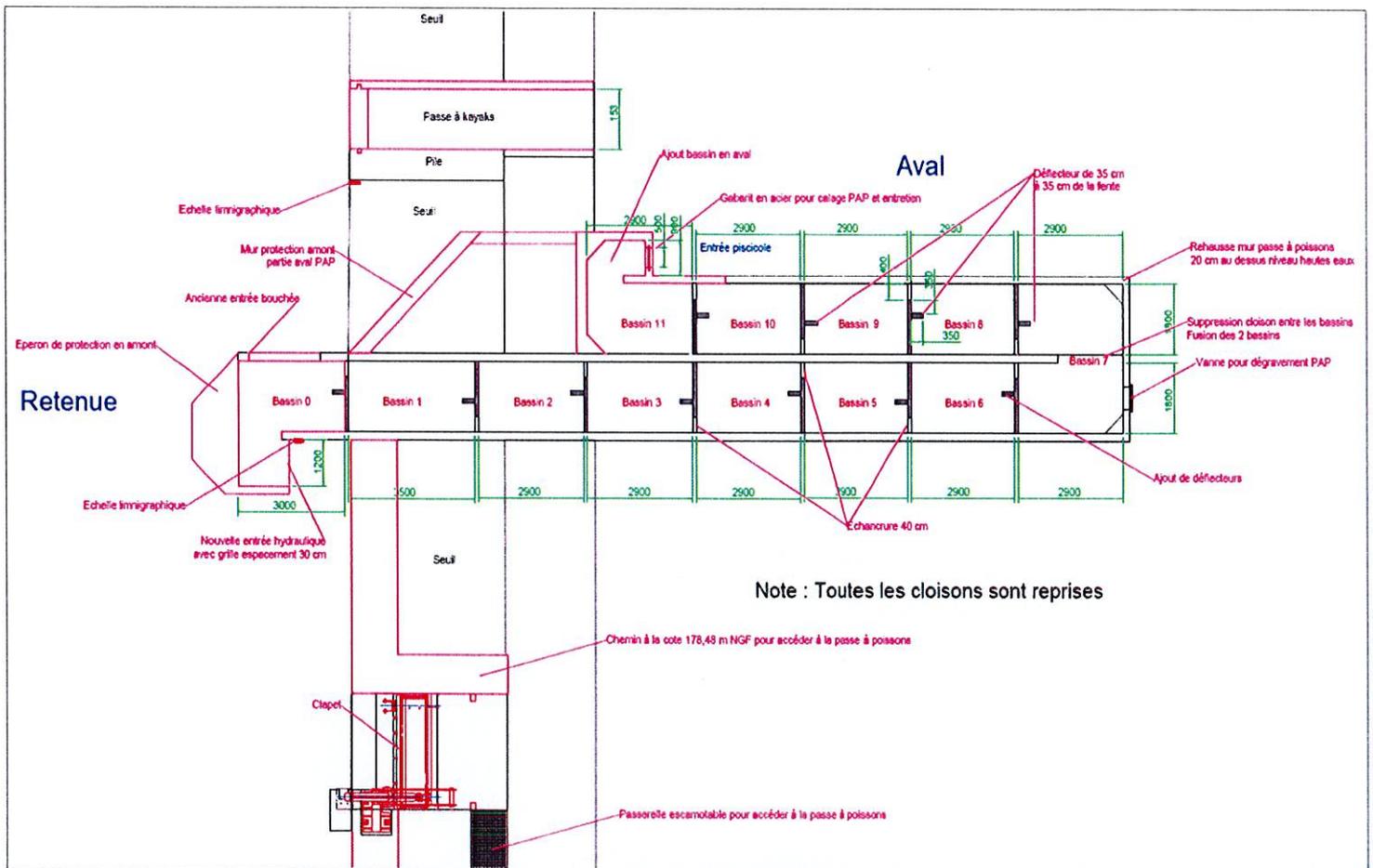
Annexe 1 : plans des travaux envisagés



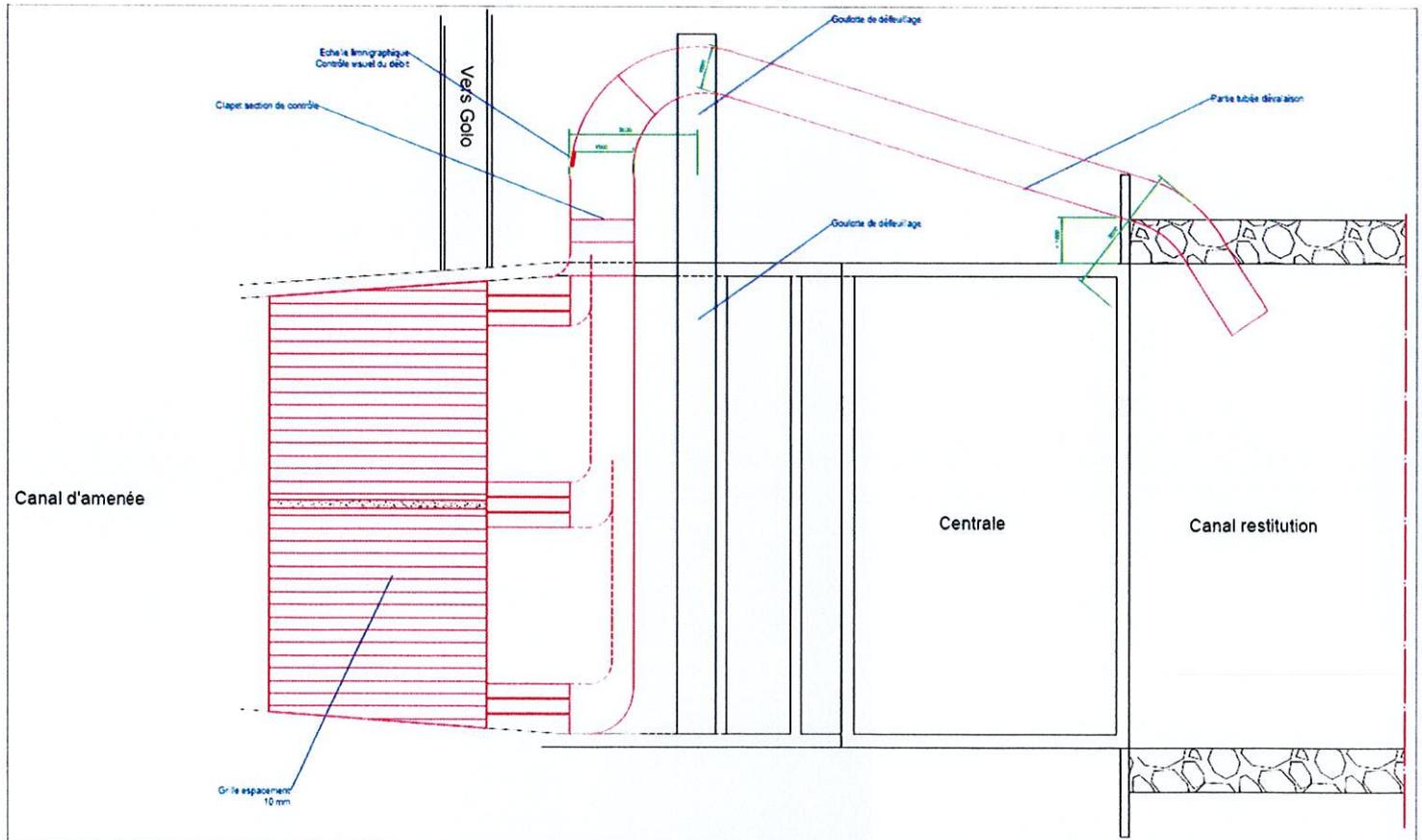
Vue de dessus – implantation des ouvrages au niveau du seuil



Vue en coupe – clapet



Vue de dessus – passe à poissons



Vue de dessus – prise d'eau + dévalaison